



**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC**

CHATEAU



Nous, Eric GERARD, Maire de la commune de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu, le décret n°95-260 du 08/03/95 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu, l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu, les arrêtés du 08/12/2014 et du 30/04/2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées,
Considérant, l'avis favorable de la commission départementale consultative d'accessibilité en date du 17/02/2023,
Considérant, l'attestation de l'APAVE, datée du 05/05/2023, pour la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées suite à l'aménagement des sous-sols du château de La Loupe,
Considérant également de l'attestation APAVE datée du 21/06/2023 pour la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour l'installation d'un ascenseur au château de La Loupe,
Vu les avis favorables émis le 05/07/2023 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRETONS

ARRETE N°193/2023

ARTICLE 1 :

L'établissement CHATEAU, de type P et de 4^{ème} catégorie sis place Vauban / allée des Sports à La Loupe, est autorisé à ouvrir au public, à compter du 11/09/2023.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des travaux prescrits aux procès-verbaux des commissions précitées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Hormis les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté, aucune transformation ne pourra être apportée dans cet établissement, tant de gros œuvre, qu'au mobilier, appareillage, équipement ou matériaux de décoration, d'isolement ou autres, de nature à modifier les conditions de sécurité, sans avoir au préalable demandé l'avis de la Sous-Commission départementale de Sécurité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les services communaux, la Gendarmerie et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, et dont ampliation sera adressée aux services préfectoraux.

Fait à La Loupe, le 11 septembre 2023
Certifié exécutoire par le Maire



Le Maire

Eric GERARD